



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4182

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux

Date de dépôt : 20-06-1996

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-01-1997

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-06-1996	Déposé	4182/00	<u>3</u>
28-01-1997	Avis du Conseil d'Etat (28.1.1997)	4182/03	<u>8</u>
12-02-1997	1) Observations du Ministère de l'Environnement - Dépêche du Ministre de l'Environnement au Ministre aux Relations avec le Parlement (5.2.1997) 2) Texte coordonné du projet de règlement grand- [...]	4182/04	<u>12</u>
20-02-1997	Avis de la Conférence des Présidents (20-02-1997)	4182/05	<u>18</u>
31-12-1997	Publié au Mémorial A n°15 en page 721	4182,4204,4205,4211,4228	<u>21</u>

4182/00

N° 4182

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1995-1996

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié
du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées
en combustible liquide ou gazeux**

* * *

(Dépôt: le 20.6.1996)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.6.1996)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3) Exposé des motifs	4

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(19.6.1996)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Commission de Travail.

Je joins le texte du projet avec un exposé des motifs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc FISCHBACH

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de la Santé, de Notre ministre de l'Economie et de Notre ministre de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989

- portant application de la directive 88/609/CEE du 24 novembre 1988 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion,
 - modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux,
- et dénommé ci-après „le règlement“, est modifié comme suit:

1. Le règlement prend l'intitulé suivant:

„Règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide.“

2. A l'article 1er du règlement, le point 1. est remplacé comme suit:

„1. Sans préjudice de l'application de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les dispositions du présent règlement sont applicables aux installations fixes de combustion alimentées en combustible liquide, quelle que soit l'affectation des locaux où sont comprises ces installations.“

3. A l'article 2 du règlement

a) le point 1 est rédigé comme suit:

„1. „installations de combustion“

toute installation servant à des fins de combustion, consommant des combustibles liquides et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée d'air chaude ou d'autres fluides caloporteurs.

Elles sont dénommées ci-après „installations“.

Si deux ou plusieurs chaudières sont exploitées de telle manière que leurs gaz résiduels pourraient, compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations doit être considéré comme une seule unité.“

b) le point 3 est biffé.

c) le point 11 est modifié comme suit:

„11. „Transformation importante“

le remplacement d'une chaudière ou d'un brûleur.“

Les points 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 dudit article deviennent respectivement les points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

4. A l'article 12 du règlement, les premier et deuxième alinéas du point 3 sont biffés.

5. A l'article 13 du règlement

a) l'intitulé est modifié comme suit:

„Conditions et modalités de révision des installations au gas-oil.“

b) le point 1 est amendé comme suit en son premier alinéa:

„1. Les révisions des installations au gas-oil sont effectuées, à la demande de l'utilisateur, par les entreprises d'installations de chauffage ou les entreprises de révision de chauffage légalement établies.“

6. A l'annexe II du règlement, le facteur $f =$ est modifié comme suit:

„ $f = 0,59$ “

7. L'annexe IV du règlement est modifiée comme suit:

a) L'intitulé de la section A) ainsi que la section B) sont biffés.

b) Les dispositions figurant sous la section A) sont amendées comme suit:

„L'ouverture pour le contrôle à effectuer lors des travaux de réception ou de révision est à percer, dans la mesure du possible, à une distance qui est égale à deux fois le diamètre de la conduite des gaz de combustion à partir de la chaudière et sous un angle de 45 degrés dans la partie supérieure de la conduite, suivant le graphique suivant:“

Art. 2.- 1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1997.

2. Pour les révisions des installations au gaz qui ont été effectuées, conformément à l'article 13 point 1. du règlement grand-ducal visé à l'article 1er du présent règlement, jusqu'au 31 décembre 1996 inclusivement, les dispositions de l'article 13 point 2. premier et deuxième alinéas dudit règlement s'appliquent.

Art. 3.- Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de la Santé, Notre ministre de l'Economie et Notre ministre de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Environnement,
Ministre de la Santé,
Johny LAHURE*

*Le Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,
Fernand BODEN*

*Le Ministre de la Justice,
Marc FISCHBACH*

*Le Ministre de l'Economie,
Ministre de l'Energie,
Robert GOEBBELS*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux prévoit entre autres, une révision des installations au gaz.

La loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie prévoit notamment des dispositions relatives aux économies d'énergie lors de l'utilisation d'installations énergétiques à des fins de chauffage.

Le présent règlement se propose de biffer dans le règlement précité les dispositions relatives aux installations au gaz. En effet, à l'heure actuelle, ces installations relèvent d'un double contrôle et ceci

- au titre du règlement grand-ducal précité du 23 décembre 1987, lequel introduit une révision tous les trois ans;
- au titre du règlement ministériel modifié du 15 février 1988 concernant les dispositions techniques à observer pour les installations au gaz naturel, lequel introduit une révision tous les trois ans des équipements de sécurité des installations alimentées au gaz naturel d'une puissance supérieure à 120 kW avec brûleur atmosphérique et pour les installations à brûleur à air pulsé.

Ce double contrôle a créé, de par le passé, outre des coûts supplémentaires, une confusion dans l'esprit des consommateurs, voire des installateurs et ceci d'autant plus que les deux réglementations précitées exigent notamment des certificats différents.

Il y a donc lieu d'éviter le double emploi en la matière. La gestion de la révision des installations au gaz relèvera dorénavant des seules attributions du département de l'Energie. La réglementation afférente dudit département fixe – et fixera dans une mouture révisée – des normes allant nettement au-delà des prescriptions qui sont actuellement contenues dans le règlement à modifier et qui n'intéressent d'ailleurs que le rendement de combustion stricto sensu.

Visant à la fois des économies d'énergie et la sécurité desdites installations, la réglementation en question a – et aura dans une mouture révisée – comme résultat également la protection de l'environnement.

Le présent règlement prévoit également que pour les travaux de révision qui ont été effectués sur des installations au gaz jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement modificatif, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1996 inclusivement, les certificats de révision y relatifs seront à adresser immédiatement à l'utilisateur de l'installation et dans la quinzaine de la date de la révision à l'Administration de l'Environnement qui se chargera, le cas échéant, de leur transmission aux services concernés.

4182/03

N° 4182³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1996-1997

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987
relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide
ou gazeux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.1.1997)

Le Conseil d'Etat a été saisi le 19 juin 1996 du projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre de l'Environnement. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs. L'avis de la Chambre des métiers du 14 août 1996 a été transmis au Conseil d'Etat le 30 août 1996. Une prise de position du département de l'Environnement sur l'avis de la Chambre des métiers est entrée au Conseil d'Etat le 30 septembre 1996. Cette prise de position comporte une série d'amendements au texte initial du projet de règlement grand-ducal. L'avis de la Chambre de commerce, qui a été demandé, n'a pas encore été transmis au Conseil d'Etat.

L'objet essentiel du projet est de supprimer dans le texte du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux les dispositions relatives aux installations de combustion alimentées en combustibles gazeux qui, depuis 1988, sont soumises à un double contrôle. Le premier est effectué conformément au règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 sous la surveillance de l'Administration de l'environnement. Le second est effectué sous la surveillance du département de l'énergie conformément au règlement ministériel modifié du 15 février 1988 concernant les dispositions techniques à observer pour les installations au gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg. Ce dernier règlement ministériel est d'ailleurs d'une légalité plus que douteuse et devrait prochainement faire l'objet d'une révision sur la base de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, alors que la base légale du projet sous examen est constituée par la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Le Conseil d'Etat approuve pleinement la suppression du double emploi résultant des interventions de deux départements et qui a pendant de trop longues années abouti à des dépenses parfaitement inutiles, à un surcroît de travail administratif dommageable et à des confusions et des malentendus tout aussi bien parmi les utilisateurs des installations de combustion que parmi les entreprises d'installation de chauffage et les entreprises de révision de chauffage effectuant les contrôles.

*

EXAMEN DES TEXTES

Préambule

Si l'avis de la Chambre de commerce n'est pas versé en temps utile au dossier sous examen, le 4e visa doit être remplacé par le texte suivant:

„L'avis de la Chambre de commerce ayant été demandé;“

Article 1er.

Point 1.

La suppression des dispositions concernant les installations de combustion alimentées en combustibles gazeux doit évidemment entraîner la modification de l'intitulé du règlement du 23 décembre 1987. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de l'amendement du 27 septembre 1996 (doc. parl. No 4182²). Il estime toutefois que la publication d'un texte coordonné pourrait s'avérer fort utile après que le règlement faisant l'objet du présent avis aura été arrêté et publié.

Point 2.

Sans observation.

Point 3.

N'y a-t-il pas lieu d'ajouter les termes „du point de vue puissance calorifique“ à la suite des mots „comme une seule unité“ qui figurent d'ores et déjà dans le texte du point 1. de l'article 2 du règlement qui est à modifier (*alinéa a*)? – Le mot „Transformation“ qui figure dans le texte de l'*alinéa c*) est à écrire avec une minuscule. – Le signe „...“ est à mettre derrière tous les chiffres figurant dans le texte du *dernier alinéa du point 3.*

Point 4.

Sans observation.

Point 5.

Dans sa prise de position sur l'avis de la Chambre des métiers, le département de l'environnement propose de compléter le deuxième alinéa du point 1. de l'article 13 du règlement qui, dans sa teneur actuelle, charge la Chambre des métiers de dresser la liste des entreprises qui sont habilitées à procéder aux révisions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987. L'amendement proposé par le département de l'environnement vise à charger la Chambre des métiers de dresser en outre „la liste officielle des entreprises légalement établies qui sont habilitées à solliciter une réception au sens du présent règlement“.

Afin de tenir compte de cet amendement, l'*alinéa b*) pourrait, le cas échéant, être libellé comme suit:

„b) les premier et deuxième alinéas du point 1. sont remplacés par les textes suivants:

1. Les révisions des installations au gas-oil sont effectuées, à la demande de l'utilisateur, par une entreprise d'installation de chauffage ou par une entreprise de révision de chauffage légalement établie.

La Chambre des métiers dresse la liste officielle des entreprises légalement établies qui sont habilitées à demander une réception au sens du présent règlement ainsi que la liste officielle des entreprises légalement établies qui sont habilitées à procéder à une révision au sens du présent règlement.“

Le Conseil d'Etat se demande toutefois s'il est opportun de charger la Chambre des métiers de dresser également une liste des entreprises „habilitées à solliciter une réception“. N'en résulterait-il pas une certaine contradiction avec l'article 10 du règlement qui permet à toute entreprise d'installation de chauffage légalement établie de demander une réception des installations? De telles pratiques ne risquent-elles pas d'être considérées comme incompatibles avec le droit communautaire, ceci dans la mesure où elles pourraient empêcher certaines entreprises, notamment étrangères, d'effectuer au Grand-Duché des travaux d'installation visés par le règlement sous examen?

Dans ces circonstances il est préférable de renoncer à l'amendement concernant le 2e alinéa du point 1. de l'article 13 et de rédiger le deuxième alinéa comme suit:

„La Chambre des métiers dresse la liste officielle des entreprises légalement établies qui sont habilitées à procéder à une révision au sens du présent règlement.“

Afin de tenir compte d'un amendement concernant la première phrase du point 4. de l'article 13 (voir prise de position du ministère) il faudrait compléter le point 5. par un alinéa c) libellé comme suit:

„c) la première phrase du point 4. de l'article 13 est modifiée comme suit:

„Le bon fonctionnement des instruments de mesure utilisés en vue d'effectuer les opérations de révision prévues par le présent règlement et effectuées par les entreprises visées par le premier alinéa du point 1. doit être contrôlé et certifié par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement.“

Point 6.

Dans sa prise de position le ministère de l'Environnement exprime son accord avec les nouvelles formules proposées par la Chambre des métiers pour le calcul du rendement de combustion d'après la méthode de mesurage CO₂ ainsi que d'après la méthode de mesurage O₂, méthodes qui semblent être appliquées en Allemagne depuis 1988. Le point 6. devrait dès lors être remplacé par une disposition libellée comme suit:

„6. L'annexe II du règlement est remplacée par le texte suivant:

Annexe II

(Suivrait le texte proposé par la Chambre des métiers dans son avis du 14 août 1996, doc. parl. No 4182¹, page 4)“

Le Conseil d'Etat ne dispose évidemment pas de moyens lui permettant de vérifier la valeur scientifique des formules proposées.

Point 7.

Ces amendements, qui ne donnent pas lieu à observation, concernent l'annexe IV du règlement.

Quant aux deux amendements présentés par la Chambre des métiers concernant l'orifice de contrôle, le Conseil d'Etat hésite à se prononcer à leur égard. Il n'aurait toutefois pas d'objections à formuler contre l'inclusion de ces amendements dans l'annexe IV si les textes proposés devaient effectivement faciliter le travail des agents du service compétent de la Chambre des métiers chargés de réceptionner certaines installations.

Article 2.

Les dates prévues tant par le point 1. que par le point 2. doivent être modifiées en fonction de l'entrée en vigueur effective du règlement sous examen. Afin d'éviter tout malentendu, il faut, dans le texte du point 2., remplacer les termes „visé à l'article 1er du présent règlement“ par les mots „visé au 1er alinéa de l'article 1er du présent règlement“.

Article 3.

Sans observation.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve le règlement grand-ducal qui lui a été soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 janvier 1997.

Le Secrétaire général,
Emile FRANCK

Le Président,
Paul BEGHIN

4182/04

N° 4182⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987
relatif aux Installations de combustion alimentées en combustible liquide
ou gazeux**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Observations du Ministère de l'Environnement	1
– Dépêche du Ministre de l'Environnement au Ministre aux Relations avec le Parlement (5.2.1997)	1
2) Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal	3

*

OBSERVATIONS DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DEPECHE DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT AU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

(5.2.1997)

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à l'avis du Conseil d'Etat daté du 28 janvier 1997. Je vous fais parvenir par la présente aux fins de soumission à la Chambre des députés (Commission de travail) un texte coordonné du projet ainsi que les observations du département de l'environnement y relatives.

Le Ministère de l'Environnement peut se déclarer d'accord avec les amendements formulés par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le préambule, l'article 1er point 3. et point 6. Pour ce qui est de l'annexe II, le texte proposé par la Chambre des Métiers a été repris. En ce qui concerne l'article 2, les dates du 1er janvier 1997 et du 31 décembre 1996 sont remplacées par les dates respectivement du 1er avril 1997 et du 31 mars 1997; l'amendement suggéré par le Conseil d'Etat audit article a également été repris.

Pour ce qui est de l'article 1er point 5, il y a lieu de ne pas reprendre l'amendement suggéré par le Conseil d'Etat.

En effet la Haute Corporation se demande s'il est opportun de charger la Chambre des Métiers de dresser une liste des entreprises „habilitées à solliciter une réception“. C'est justement en raison du droit d'établissement et notamment du droit communautaire y relatif qu'il y a une différence entre la liste des entreprises légalement établies, c'est-à-dire habilitées à demander une réception et les entreprises habilitées à procéder à une révision au sens du présent règlement. Si l'on se limite à dresser la liste des entreprises habilitées à procéder à la révision, certaines entreprises qui ne remplissent pas les conditions spécifiques pour être habilitées à procéder aux révisions (contrôleur et appareils de mesures contrôlés) sont exclues de la publicité qu'entraîne une telle liste alors qu'elles sont légalement établies et de ce fait habilitées à demander la réception. La liste des entreprises habilitées à demander la réception sont celles qui sont légalement établies. Un client potentiel peut donc s'adresser à une telle entreprise pour

une „nouvelle“ installation de chauffage. La liste des entreprises habilitées à procéder à la révision sont celles des entreprises légalement établies qui remplissent les conditions spécifiques du présent règlement pour être habilitées à procéder aux révisions. Il faut donc maintenir les dispositions qui demandent à la Chambre des Métiers de dresser l'une et l'autre liste. C'est d'ailleurs la pratique courante depuis des années.

Il y a lieu de ne pas reprendre les propositions formulées par la Chambre des Métiers et qui se rapportent à l'Annexe IV, à l'Annexe VII (remarque 1), à l'article 11 (remarque 2) et à l'Annexe VIII (remarque 3).

Pour ce qui est de l'Annexe IV, le département de l'environnement avait déjà proposé dans la prise de position sur l'avis de la Chambre des Métiers de ne pas reprendre cette suggestion. La disposition telle que proposée est superfétatoire et donne lieu à confusion en ce sens que l'installation d'un orifice de contrôle par l'installateur est une mesure indispensable pour assurer un travail de contrôle approprié. En la matière, il n'existe pas de problème dans la pratique. Il s'agit d'ailleurs d'une pratique courante. En ce qui concerne l'amendement suggéré au croquis de l'Annexe IV, il y a lieu de faire remarquer que les appareils à utiliser dans ce cas peuvent être si nécessaire facilement adaptés, et ceci à des frais insignifiants.

En outre, le département de l'environnement avait également proposé de ne pas reprendre une nouvelle Annexe VII relative à la composition et à la conformité des coffrets de mesure. En effet, de telles dispositions apparaissent être évidentes et reflètent la pratique courante en la matière. A cet égard, il avait été suggéré de modifier le point 4. de l'article 13; le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec l'amendement.

En ce qui concerne la remarque 2 formulée par la Chambre des Métiers, il y a lieu de ne pas la reprendre notamment par le souci d'éviter un risque potentiel d'arbitraire et d'abus. La plupart des installations à contrôler ne sont accessibles que par le biais de l'accès à une habitation privée, dont les conditions et modalités sont par ailleurs déjà légalement établies.

En ce qui concerne la remarque 3 formulée par la Chambre des Métiers ainsi que l'Annexe VIII, il y a lieu de ne pas la reprendre notamment par le souci d'éviter la surréglementation et la bureaucratie en la matière. Les modalités d'information de l'Administration pourraient être fixées plus rationnellement sur une base conventionnelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Environnement,
Johny LAHURE

**TEXTE COORDONNE
DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de la Santé, de Notre ministre de l'Economie et de Notre ministre de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989

- portant application de la directive 88/609 CEE du 24 novembre 1988 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion,
 - modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux,
- et dénommé ci-après „le règlement“, est modifié comme suit:

1. Le règlement prend l'intitulé suivant:

„Règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide“

2. A l'article 1er du règlement, le point 1. est remplacé comme suit:

„1. Sans préjudice de l'application de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les dispositions du présent règlement sont applicables aux installations fixes de combustion alimentées en combustible liquide, quelle que soit l'affectation des locaux où sont comprises ces installations.“

3. A l'article 2 du règlement,

a) le point 1 est rédigé comme suit:

„1. „installations de combustion“

toute installation servant à des fins de combustion, consommant des combustibles liquides et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs.

Elles sont dénommées ci-après „installations“.

Si deux ou plusieurs chaudières sont exploitées de telle manière que leurs gaz résiduels pourraient, compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations doit être considéré comme une seule unité du point de vue puissance calorifique.“

b) le point 3 est biffé.

- c) le point 11 est modifié comme suit:
 „11. „transformation importante“
 le remplacement d'une chaudière ou d'un brûleur.“
 Les points „3“, „4“, „5“, „6“, „7“, „8“, „9“, „10“, „11“ et „12“ dudit article deviennent respectivement les points „2“, „3“, „4“, „5“, „6“, „7“, „8“, „9“, „10“ et „11“.
4. A l'article 12 du règlement, les premier et deuxième alinéas du point 3. sont biffés.
5. A l'article 13 du règlement
- a) l'intitulé est modifié comme suit:
 „Conditions et modalités de révision des installations au gas-oil“
- b) les premier et deuxième alinéas du point 1. sont remplacés par les textes suivants:
 „1. Les révisions des installations au gas-oil sont effectuées, à la demande de l'utilisateur, par une entreprise d'installation de chauffage ou par une entreprise de révision de chauffage légalement établie.
 La Chambre des métiers dresse la liste officielle des entreprises légalement établies qui sont habilitées à demander une réception au sens du présent règlement ainsi que la liste officielle des entreprises légalement établies qui sont habilitées à procéder à une révision au sens du présent règlement.“
- c) la première phrase du point 4. de l'article 13 est modifiée comme suit:
 „Le bon fonctionnement des instruments de mesure utilisés en vue d'effectuer les opérations de révision prévues par le présent règlement et effectuées par les entreprises visées par le premier alinéa du point 1. doit être contrôlé et certifié par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement.“
6. L'annexe II du règlement est remplacée par le texte suivant:
 „Formule pour le calcul du rendement de combustion d'après la méthode de mesurage CO₂:
- $$n = 100 - [(t_A - t_L) \times \left(\frac{A_1}{CO_2} + B \right)]$$
- n = rendement
 t_A = température des gaz de combustion en °C
 t_L = température de l'air de combustion en °C
 mesurée au niveau de l'entrée d'air du brûleur
 (am Ansaugstutzen gemessen)
 CO₂ = anhydride carbonique en % volume mesuré
 A₁ = 0,50
 B = 0,007
- Formule pour le calcul du rendement de combustion d'après la méthode de mesurage O₂:
- $$n = 100 - [(t_A - t_L) \times \left(\frac{A_2}{21 - O_2} + B \right)]$$
- n = rendement
 t_A = température des gaz de combustion en °C
 t_L = température de l'air de combustion en °C
 mesurée au niveau de l'entrée d'air du brûleur
 (am Ansaugstutzen gemessen)
 O₂ = oxygène en % volume mesuré
 A₂ = 0,68
 B = 0,007“
7. L'annexe IV du règlement est modifiée comme suit:
 a) L'intitulé de la section A) ainsi que la section B) sont biffés.

b) Les dispositions figurant sous la section A) sont amendées comme suit:

„L'ouverture pour le contrôle à effectuer lors des travaux de réception ou de révision est à percer, dans la mesure du possible, à une distance qui est égale à deux fois le diamètre de la conduite des gaz de combustion à partir de la chaudière et sous un angle de 45 degrés dans la partie supérieure de la conduite, suivant le graphique suivant:“

Art. 2.– 1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1997.

2. Pour les révisions des installations au gaz qui ont été effectuées, conformément à l'article 13 point 1. du règlement grand-ducal visé au 1er alinéa de l'article 1er du présent règlement, jusqu'au 31 mars 1997 inclusivement, les dispositions de l'article 13 point 2. premier et deuxième alinéas dudit règlement s'appliquent.

Art. 3.– Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de la Santé, Notre ministre de l'Economie et Notre ministre de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Environnement,
Ministre de la Santé,*
Johny LAHURE

*Le Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,*
Fernand BODEN

Le Ministre de la Justice,
Marc FISCHBACH

*Le Ministre de l'Economie,
Ministre de l'Energie,*
Robert GOEBBELS

4182/05

N° 4182⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1996-1997

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987
relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide
ou gazeux**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION DE TRAVAIL

(20.2.1997)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 20 juin 1996 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre de l'Environnement.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 14 août 1996, d'une prise de position du Ministre de l'Environnement sur l'avis de la Chambre des Métiers du 27 septembre 1996, de l'avis du Conseil d'Etat du 28 janvier 1997 et d'une prise de position du Ministre de l'Environnement du 12 février 1997 sur l'avis du Conseil d'Etat accompagnée d'un texte coordonné proposé par le Gouvernement.

La Chambre de Commerce n'a pas rendu d'avis, de façon que la référence à cet avis est à supprimer au 4e visa du préambule.

Le projet a pour objet de supprimer dans le texte du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux les dispositions relatives aux installations de combustibles alimentées en combustibles gazeux qui sont actuellement soumises à un double contrôle. Après la suppression de ce double emploi, la gestion de la révision de ces installations relèvera des seules attributions du département de l'Energie.

La base légale invoquée pour le projet est la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

La Chambre des Métiers a marqué son accord quant au fond avec le projet, en faisant cependant des observations concernant l'article 1 paragraphes 1, 3, 7 b) (se rapportant à l'annexe IV) et l'article 2 ainsi que l'annexe II. Par ailleurs la Chambre des Métiers propose l'ajout d'une annexe VII concernant les coffrets de mesure, l'ajout d'un point concernant l'accessibilité des lieux par les agents de contrôle à l'article 11 et l'ajout d'une annexe VIII concernant la procédure en cas de reconversion de la chaudière sur un autre combustible ou en cas de suppression de la chaudière à cause d'un chauffage urbain. Enfin, elle demande la publication d'un texte coordonné au Mémorial.

Le Conseil d'Etat quant à lui a également marqué son accord avec le projet, tout en faisant des observations concernant le préambule ainsi que l'article 1 points 1, 3, 5 et 6 et l'article 2. Par ailleurs le Conseil d'Etat se prononce lui aussi en faveur de la publication d'un texte coordonné au Mémorial.

Le texte coordonné proposé par le Gouvernement tient compte des remarques de la Chambre des Métiers concernant l'article 1 paragraphe 1 et l'annexe II, mais rejette les autres propositions de la Chambre des Métiers. Il reprend par ailleurs les amendements proposés par le Conseil d'Etat quant au préambule, l'article 1 points 3 et 6 et l'article 2, mais maintient le texte gouvernemental concernant l'article 1 point 5.

La Commission de Travail se prononce à son tour à l'unanimité en faveur du projet tel qu'il est proposé dans le texte coordonné du Gouvernement sous réserve de ses observations ci-dessus et y donne par conséquent son assentiment.

Luxembourg, le 20 février 1997

Pr le Greffier,
Pierre DILLENBURG
Greffier adjoint

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ

4182,4204,4205,4211,4228



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 15

21 mars 1997

Sommaire

ENVIRONNEMENT

Loi du 19 février 1997 modifiant la loi du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses; – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	718
Loi du 19 février 1997 modifiant la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets	718
Loi du 19 février 1997 modifiant la loi du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets toxiques et dangereux	720
Règlement grand-ducal du 19 février 1997 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert national ou transfrontière de déchets	720
Loi du 4 mars 1997 autorisant l'Etat à participer au financement de la dépense effectuée par la Ville de Luxembourg dans le cadre des travaux d'assainissement de l'ancienne fabrique à goudron sise à Luxembourg-Gasperich	721
Règlement grand-ducal du 4 mars 1997 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux	721
Texte coordonné du 21 mars 1997 du règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide, tel qu'il a été modifié par	
1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 – portant application de la directive 88/609 CEE du 24 novembre 1988 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion; – modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux	
2. le règlement grand-ducal du 4 mars 1997 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux	724

Loi du 19 février 1997 modifiant la loi du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 janvier 1997 et celle du Conseil d'Etat du 5 février 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique: La loi du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

est modifiée comme suit:

- a) A l'article 22 point 2 f) 1^{er} et 2^e alinéas, les termes « numéro CEE » et « étiquetage CEE » sont remplacés respectivement par les termes « numéro CE » et « étiquetage CE ».

Un troisième alinéa rédigé comme suit est ajouté au texte de la lettre f):

« La mise sur le marché de substances dont l'étiquette porte un « numéro CEE » et la mention « étiquetage CEE » est toutefois autorisée jusqu'au 31 décembre 2000 ».

- b) A l'article 28, point 2 les intitulés des annexes V et IX sont remplacés par les intitulés suivants:

« Annexe V: Méthodes de détermination des propriétés physico-chimiques, de la toxicité et de l'écotoxicité.
Partie A. Méthodes de détermination des propriétés physico-chimiques.
Partie B. Méthodes de détermination de la toxicité.
Partie C. Méthodes de détermination de l'écotoxicité. »

« Annexe IX: Partie A: Dispositions relatives aux fermetures de sécurité pour les enfants.

Partie B: Dispositions relatives aux dispositifs permettant de détecter les dangers au toucher.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Environnement,
Johny Lahure

Château de Berg, le 19 février 1997.
Jean

Doc. parl. 4228; sess. ord. 1996-1997; Dir. 96/56.

Loi du 19 février 1997 modifiant la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 janvier 1997 et celle du Conseil d'Etat du 5 février 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique: La loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit.

- a) La loi est complétée par un nouvel article 38 formulé comme suit:

« Art. 38. Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I: Catégories de déchets

Annexe II: Opérations d'élimination

Annexe III: Opérations de valorisation

Un règlement grand-ducal pourra modifier les annexes en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. »